

Re Silvaggio

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Maria Céleste Silvaggio

2011 OCRCVM 63

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 4 octobre 2011
Décision rendue le 7 décembre 2011
(45 paragraphes)

Formation d'instruction :

Jacques Lemay, Me Jean Martel Ad. E. (président), Éline C. Phénix

Comparutions :

Me Myriam Giroux-Del Zotto, Procureur de l'OCRCVM

Me Claude Jackson, Procureur de l'intimée

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit d'une audience de règlement fixée en vertu de l'article 15 des *Règles de procédure* et régie par les articles 35 et suivants de la Règle 20, *Procédure d'audience de la société*, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («**OCRCVM**» ou «**Organisme**»).

¶ 2 Le ou vers le 5 octobre 2000, l'intimée Maria Céleste Silvaggio a été embauchée à titre d'adjointe aux ventes chez le courtier en valeurs mobilières CIBC Wood Gundy (devenue par la suite CIBC Marchés Mondiaux inc.) («**CIBC**» ou la «**firme**»). CIBC était à l'époque une société membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières («**ACCOVAM**»), et elle l'est demeurée par la suite à toute époque pertinente à la présente affaire.

¶ 3 Trois ans plus tard, le ou vers le 22 septembre 2003, l'intimée s'est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de représentante en valeurs mobilières de plein exercice, et a commencé à agir en cette qualité pour CIBC, à son établissement du 600 boul. de Maisonneuve Ouest, à Montréal. Elle l'a fait jusqu'au 16 janvier 2008, date à laquelle la firme l'a remerciée. Malgré sa mise à pied, l'intimée demeurait assujettie à la compétence de l'ACCOVAM, en qualité d'ancienne personne autorisée d'une de ses sociétés membres.

¶ 4 Depuis cette date, l'intimée n'a pas été inscrite dans l'industrie des valeurs mobilières au Canada, et elle n'a en aucun temps agi comme personne autorisée d'une société membre de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM.

¶ 5 Suite à sa fusion avec Services de réglementation du marché Inc., les activités d'autoréglementation de l'ACCOVAM ont été prises en charge par l'Organisme à compter du 1^{er} juin 2008.¹ Dès lors, l'intimée devenait assujettie à la compétence de l'OCRCVM.

¶ 6 Le ou vers le 12 juin 2008, suite à la production d'un rapport d'événement ComSet sur la mise à pied de l'intimée par CIBC, le personnel du Service de la mise en application de l'Organisme a entrepris d'enquêter sur la conduite de l'intimée.

¶ 7 En date du 2 septembre 2011, aux termes de l'article 35 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la société*, le personnel de l'Organisme et l'intimée ont convenu d'une entente de règlement (l'« **Entente de règlement** »). C'est cette Entente, dont le texte est annexé à la présente décision, qui est recommandée à notre considération pour acceptation.

LES MANQUEMENTS ADMIS

¶ 8 Au paragraphe 7 de l'Entente de règlement, l'intimée reconnaît que: «*Pour la période du mois de janvier 2005 à décembre 2007, [elle] a, à plusieurs reprises et à l'insu de la firme qui l'employait, détourné les fonds appartenant à trois clients, qui étaient aussi des membres de sa famille, [...] en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.*»

¶ 9 Au cours de la période visée par les présentes procédures, c'est la version d'avril 2004 du Statut 29 de l'ACCOVAM, *Conduite des affaires*, qui trouvait application. Le premier alinéa de son article 1, auquel l'intimée admet avoir contrevenu, prévoit que :

« 1. Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire. [...] »

LE CONTEXTE

¶ 10 Les faits reconnus par les parties à l'Entente de règlement décrivent plus amplement les circonstances dans lesquelles les manquements admis par l'intimée ont été commis au détriment de trois clients de la firme, soit la cliente A, le client B, et la cliente Compagnie C1, dont Monsieur C. était l'unique administrateur et président. Nous en reprenons ici l'essentiel par client.

Détournements aux dépens de Madame A et Monsieur B

¶ 11 En novembre 2004, la cliente A et le client B, des membres de la famille proche de l'intimée, ouvrent un compte de courtage conjoint chez CIBC, pour y déposer l'héritage laissé par les grands-parents de l'intimée. L'intimée est pertinemment au courant de cette opération et de l'entrée de fonds à venir au compte.

¶ 12 De novembre 2004 à avril 2006, c'est Monsieur D qui est le représentant inscrit désigné pour

¹ Pour faciliter l'intégration des dispositifs disciplinaires des deux entités fusionnées, un régime de gestion intérimaire de ces dispositifs a été mis en place par la Règle transitoire n° 1 adoptée conformément à l'article 1 du statut 13 de la Société. Ce régime permet entre autres à l'OCRCVM d'intenter une procédure d'application au nom de l'ACCOVAM après le 1^{er} juin 2008 en relation avec des faits antérieurs à cette date, alors que la personne intimée par cette procédure était régie par les règles de cette Association. Dans ce cas, selon l'Addenda C.I à la *Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (art. 1.9.(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'Organisme à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.

l'administration du compte des clients A et B chez CIBC. À partir d'avril 2006, c'est le représentant E qui assumera cette responsabilité.

¶ 13 À l'époque, l'intimée agit comme adjointe des représentants D et E et à ce titre, elle a pour fonctions de les assister dans leur administration du compte des clients A et B. Vu les liens familiaux et de confiance qui les unissent à l'intimée, parce qu'ils partagent avec elle la même langue maternelle — l'italien — et qu'ils ne maîtrisent pas parfaitement le français, ces derniers prennent l'habitude de la contacter directement pour traiter de toute question touchant cette administration, ou simplement pour la consulter sur des sujets se rapportant au domaine financier en général.

¶ 14 Dans l'exécution de ses tâches normales d'adjointe, l'intimée a entre autres fonctions de faire exécuter les instructions données à la firme par les personnes autorisées à l'effet de transférer vers d'autres comptes (dont des comptes de type bancaire maintenus auprès de la Banque CIBC ou d'autres institutions de dépôts) des sommes provenant des comptes de courtage dont les représentants D et E sont responsables.

¶ 15 Entre janvier 2005 et décembre 2007, elle prend avantage de sa position pour faire effectuer à son bénéfice 25 transferts de fonds à partir du compte de courtage conjoint des clients A et B, sans en avoir l'autorisation. Ces transferts, que seuls A et B pouvaient autoriser, totalisent la somme de 130 409,30 \$, et une majorité d'entre eux ont été crédités à un compte bancaire dont l'intimée était titulaire à la Banque CIBC.

¶ 16 Madame A et Monsieur B n'habitaient pas à la même adresse. L'adresse de correspondance utilisée par la firme pour rendre compte des opérations réalisées à leur compte étant celle de Madame A, le client B n'en est donc jamais informé.

Détournements aux dépens de la Compagnie C1

¶ 17 En février 2005, la compagnie C1 ouvre un compte de courtage AAA de type marge chez CIBC (le «**compte C1**»). C'est une compagnie de programmation informatique dont Monsieur C, son unique administrateur, président et actionnaire désigné, est un membre de la famille de l'intimée.

¶ 18 Sa proximité avec Monsieur C est telle que l'intimée maintient un compte bancaire conjointement avec ce dernier (le «**compte HSBC**») à la Banque HSBC du Canada. En juin 2005, Madame Silvaggio fait en sorte que l'adresse à laquelle sont normalement acheminés les relevés d'opérations réalisées au compte HSBC soit modifiée pour son adresse personnelle, sans que Monsieur C n'en soit avisé. À compter de ce moment, ce dernier n'a plus la même connaissance des opérations de dépôt et de retrait effectuées au compte HSBC.

¶ 19 Pour l'essentiel, l'histoire des clients A et B se répète dans le cas de la cliente C1 et de monsieur C: le représentant D est responsable du compte C1 entre février 2004 et avril 2006; à partir d'avril 2006, c'est le représentant E qui prend la relève et qui agit à ce titre; l'intimée est leur adjointe et les assiste dans l'exercice de leurs fonctions; étant plus près de l'intimée que de ces représentants pour les mêmes raisons que les clients A et B, Monsieur C préfère s'adresser directement à elle pour traiter des questions intéressant l'opération du compte de sa compagnie. En pratique, c'est l'intimée qui s'occupe elle-même du compte, et elle peut donc manœuvrer à loisir sans attirer l'attention.

¶ 20 De fait, entre février 2005 et décembre 2007, l'intimée fait procéder administrativement à 25 transferts de fonds du compte C1 au compte HSBC.

¶ 21 De février 2005 à juillet 2006, seul Monsieur C était autorisé à donner des instructions à cet effet. À compter de juillet 2006, l'intimée complète son *modus operandi* en obtenant une lettre d'autorisation permanente signée par Monsieur C, qui lui permet de donner valablement des instructions de transfert de sommes d'argent du compte C1 au compte HSBC. Évidemment, les fins pour lesquelles cette autorisation est utilisée demeurent toujours aussi illégitimes.

Détournements totaux

¶ 22 Au total, l'intimé a abusé de la confiance des clients A, B et C1 en faisant réaliser 50 opérations non autorisées dans leurs comptes de courtage, et ces opérations lui ont permis de détourner frauduleusement de ces comptes, à son bénéfice personnel, une somme totale d'environ 239 500 \$.

LA PROCÉDURE

¶ 23 Le 4 octobre 2011, les parties ont comparu par procureurs devant notre formation afin de nous soumettre l'Entente de règlement et de nous en recommander conjointement l'acceptation.

¶ 24 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, notre compétence en la matière se résume à faire droit à cette recommandation ou à la rejeter, puisque notre formation ne peut substituer une sanction qu'elle jugerait plus appropriée à la sanction convenue à l'Entente de règlement.

¶ 25 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée, eu égard aux exactions que l'intimée reconnaît avoir commises dans les circonstances résumées plus haut, acceptent à cette Entente qu'une interdiction permanente d'inscription soit imposée à l'intimée, de même que le paiement d'une amende de 140 000 \$ et d'une somme de 10 000 \$ imputables aux frais encourus par l'Organisme.

¶ 26 Lors de l'audition, en s'inspirant des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009) et de la jurisprudence sur des audiences disciplinaires concernant des cas présentant certaines similitudes avec celui qui est devant nous,² les procureurs de l'OCRCVM et de l'intimée ont passé en revue les principaux facteurs aggravants et les circonstances atténuantes pris en compte pour s'entendre sur les sanctions recommandées à notre considération.

¶ 27 Parmi les facteurs aggravants, ils ont fait valoir les suivants :

- le lien de confiance, les liens familiaux et culturels entre les clients et l'intimée;
- la vulnérabilité des clients A et B ainsi que du président et principal actionnaire de la cliente C1, notamment en raison de leurs connaissances limitées en matière de placement;
- le fait que l'intimée ait intentionnellement procédé à la fabrication de faux documents et à la falsification de signatures pour permettre de réaliser les transferts non autorisés;
- le fait que l'intimée se soit procuré un avantage financier par suite des manquements dont l'Entente lui impute la commission.

¶ 28 En revanche, le procureur de l'intimée a soumis certaines circonstances atténuantes:

- l'absence de dossier disciplinaire antérieur de l'intimée;
- outre ceux réalisés dans les comptes de A et B et de la cliente C1, l'intimée n'a pas cherché à abuser de ses fonctions chez le courtier pour effectuer quelque autre détournement de fonds au détriment de clients de la firme;
- la condition médicale de l'intimée, qui à l'époque des manquements admis à l'Entente, était aux prises avec des troubles de la personnalité;
- tous les clients lésés par ces manquements ont été indemnisés de leurs pertes par CIBC ;
- l'intimée a collaboré avec l'Organisme aux fins de son enquête ;
- à cette fin, l'intimée a agi de façon responsable et accepté d'assumer les conséquences de ses actes.

¶ 29 Au terme des plaidoiries et après délibéré, nous avons fait part aux parties de l'intention de notre formation d'instruction d'accepter l'Entente de règlement en date effective de la présente décision, pour les motifs qui suivent. Nous n'avons donc pas eu à nous prononcer sur les arguments de l'Organisme basés sur les

² Re *Graydon Elliott Capital Corporation* [2007] ACCOVAM, 29 octobre 2007, Re *Rao* [2011] IIROC No. 12, 27 janvier 2011, Re *Higgs* [2010] IIROC no. 3, 9 février 2010, Re *Gaudet* [2010] IIROC No. 29, 13 juillet 2010, Re *O'Neil*, [2010] IIROC No. 51, 11 novembre 2010, Re *Gurion* (2004) ACCOVAM, décision rendue le 16 juin 2004, Re *Petriello* [2007] ACCOVAM, 8 juin 2007, Re *Jones*, [2011] IIROC No. 17, 24 mars 2011, Re *Johanne Pinet* [2007] ACCOVAM, 6 juillet 2007, Re *Cornacchia*, [2011] IIROC No. 25, 5 mai 2011.

arrêts de la Cour d'appel du Québec dans *Poulin c. R.* [2010] QCCA 1854 et *Oweetaluktuk c. R.* [2011] QCCA 1099 quant à l'obligation qu'aurait une formation d'instruction comme la nôtre, lorsqu'elle agit en vertu des règles de l'OCRCVM, de prévenir les parties à une entente de règlement de son intention de refuser d'accepter cette entente et de leur fournir l'occasion de faire valoir des motifs additionnels d'acceptation.

L'ANALYSE

¶ 30 La formation d'instruction a pris connaissance des décisions précitées au soutien de sa recommandation d'approbation du règlement et des sanctions proposées. Elle constate que ces sanctions se situent à l'intérieur de la fourchette de sanctions acceptées ou imposées par ces décisions, toutes proportions gardées eu égard aux faits en cause, à la gravité des infractions disciplinaires concernées et en tenant compte que dans certains de ces cas, les décisions étaient prononcées à l'issue d'audiences contestées.

¶ 31 De toutes les décisions invoquées comme précédents par la procureure de l'OCRCVM, c'est la décision *Gurion*³ que nous avons plus particulièrement retenue pour ses concordances avec les circonstances du dossier de Madame Silvaggio.

¶ 32 Dans cette affaire, le représentant d'un courtier en valeurs mobilières avait détourné une somme de plus de 350 000 \$ du compte qu'une cliente de 90 ans maintenait chez ce courtier, dans des circonstances qui rappellent beaucoup celles du présent cas. Tout comme ici, la victime était une cliente vulnérable, qui avait peu de connaissances en matière de placements et qui faisait confiance à son représentant, alors que lui en profitait pour détourner ces sommes à son profit.

¶ 33 Cette contravention aux standards de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avait valu à l'intimé Gurion une interdiction permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès d'un courtier membre de l'Association. Il fut également condamné à la restitution des fonds détournés, à une amende de 150 000 \$, ainsi qu'au paiement d'une somme de 17 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite engagés par l'Association.

¶ 34 En l'espèce, alors qu'elle était une personne agréée par l'ACCOVAM pour agir en qualité de représentante de plein exercice et d'adjointe aux comptes chez CIBC, l'intimée a détourné des fonds à son bénéfice personnel à plusieurs dizaines d'occasions, en manœuvrant de manière à ce que des sommes d'argent soient transférées des comptes maintenus par trois clients de la firme vers des comptes de banque dont elle était titulaire unique ou conjoint, et à s'approprier ces sommes.

¶ 35 Pour y parvenir, elle a pris avantage de sa position au sein de l'administration de la firme et usé de subterfuges en fabriquant de faux documents, en falsifiant des signatures, et en faisant changer l'adresse de correspondance des clients concernés pour éviter qu'ils ne reçoivent leurs états de compte et puissent découvrir ses agissements.

¶ 36 Ces clients, et dans le cas de la cliente C1, le président de celle-ci, étaient des membres de la famille de l'intimée et lui faisaient confiance. En raison de la proximité de ces gens et de la connaissance particulière de leur situation financière et personnelle qu'elle lui procurait, l'intimée savait qu'ils avaient des connaissances limitées en matière de placements, qu'ils s'appuyaient beaucoup sur elle dans la supervision des opérations menées à leurs comptes et par conséquent, qu'ils étaient moins susceptibles de la soupçonner.

¶ 37 Par un comportement relevant de l'acte volontaire, lequel est admis, reconnu et compris de l'intimée, elle a abusé de la confiance de ces clients et les a détournés d'une somme totale de près de 239 500 \$.

¶ 38 Parmi les circonstances atténuantes qu'on a fait valoir, la formation d'instruction a noté qu'à l'époque où elle a commis les écarts de conduite professionnelle qui l'ont amenée devant nous, l'intimée souffrait de troubles psychologiques de bipolarité qui l'auraient poussée à agir de façon inconvenante. Toutefois, le procureur de l'intimée a malgré tout souligné lors de l'audience que l'intimée savait tout de même ce qu'elle faisait lorsqu'elle a commis ces écarts, qu'elle les reconnaissait, qu'elle comprenait la portée de l'Entente de règlement proposée, et que c'est en connaissance de cause qu'elle y consentait. Nous en avons pris acte.

³ *Alex Gurion*, (2004), préc.

¶ 39 Le dossier disciplinaire vierge de l'intimée pour la période antérieure aux faits relatés à l'Entente de règlement, et le fait que ce soit à l'endroit de parents proches exclusivement qu'elle ait choisi de sévir parmi tous les autres clients de la firme à l'endroit desquels elle aurait pu faire de même, nous semblent accréditer l'hypothèse que son désarroi était ciblé, probablement bien réel, mais qu'il ne lui faisait pas perdre la capacité d'apprécier la portée des actes qu'elle posait pour élaborer et bénéficier de son stratagème de détournement de fonds.

¶ 40 Les faits démontrent que l'intimée a contrevenu à l'une des infractions les plus graves de l'industrie des valeurs mobilières en détournant des fonds de clients sur une longue période, en usant de tromperie et de manipulation au détriment de ceux-ci et de la firme qui l'employait.

¶ 41 Mettant à profit son lien de parenté avec les clients et la confiance qu'elle leur inspirait, l'intimée était informée des entrées de fonds aux comptes de ceux-ci, et elle a délibérément profité de sa position pour occulter son comportement frauduleux et pour s'approprier certaines de ces sommes à la faveur d'une combinaison d'opérations qui était manifestement réfléchie et bien planifiée.

¶ 42 Vu les admissions d'inconduite de l'intimée à l'Entente de règlement, vu le fait que ces admissions aient été réitérées devant nous à l'audience, vu l'ensemble des circonstances dévoilées par les faits reconnus à l'Entente et les plaidoiries des procureurs, et considérant les circonstances atténuantes soulignées par son procureur, les sanctions faisant l'objet de l'Entente de règlement nous apparaissent respecter à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui sont nécessaires à leur acceptation.

¶ 43 À nos yeux, ces sanctions sont appropriées et compatibles avec celles qui ont été établies par les précédents qui nous ont été soumis, considérant notamment que les titulaires de comptes lésés ont été indemnisés de leurs pertes par CIBC. Elles sont suffisamment dissuasives tout en demeurant réalistes du point de vue de la capacité de payer de l'intimée, et elles nous semblent capables d'être honorées sans devenir un obstacle insurmontable à sa réhabilitation comme membre productif de la société et au maintien de sa capacité de subvenir aux besoins de sa jeune famille.

¶ 44 Par conséquent, il y a lieu d'accepter l'Entente de règlement qui nous est soumise et la recommandation conjointe des parties à cet égard.

¶ 45 **PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

ACCEPTE l'Entente de règlement en date du 2 septembre 2011 qui est annexée à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimée:

- 1) l'interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit pour une société membre de l'OCRCVM;
- 2) l'imposition d'une amende globale de 140 000 \$; et
- 3) le paiement d'une somme de 10 000 \$ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM.

Montréal, ce 7 décembre 2011

Jacques Lemay, Membre de la formation

Me Jean Martel Ad. E., Président

Élaine C. Phénix, Membre de la formation

*** * * ENTENTE DE RÈGLEMENT * * ***

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée Maria Celeste Silvaggio consentent

au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Maria Celeste Silvaggio.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 1. Pour la période du mois de janvier 2005 à décembre 2007, l'intimée a, à plusieurs reprises et à l'insu de la firme, détourné les fonds appartenant à trois clients, qui étaient aussi des membres de sa famille, ceci, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.
8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit pour une société membre de l'OCRCVM;
 - b) une amende globale de 140 000 \$.
9. L'intimée accepte de payer à l'Association une somme de 10 000 au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

11. L'enquête a été initiée le ou vers le 12 juin 2008 à la suite de la réception d'un rapport d'événement ComSet, pour des actes posés alors que l'intimée était une représentante de plein exercice chez Marchés Mondiaux CIBC inc. (« CIBC »).
12. L'enquête commencée le ou vers le 12 juin 2008 a été suspendue à la demande de l'intimée pour des raisons de santé.
13. Le ou vers le 12 novembre 2009, le personnel de l'OCRCVM a procédé à la réouverture de l'enquête concernant l'intimée.

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉE

14. Le ou vers le 5 octobre 2000, l'intimée est embauchée par CIBC Wood Gundy ou CIBC Marchés Mondiaux inc. (« CIBC ») et occupe la fonction d'adjointe aux ventes pour le directeur de la succursale de CIBC située au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, à Montréal (« la succursale »).

15. À partir du ou vers le 22 septembre 2003 et jusqu'à ou vers le 16 janvier 2008, l'intimée est inscrite à titre de représentante de plein exercice. Durant toute cette période, elle demeure à l'emploi de CIBC et travaille à la même succursale.
16. De janvier 2005 à septembre 2005, l'intimée occupe des fonctions d'adjointe pour le compte d'un représentant, Monsieur D.
17. D'octobre 2005 à mars 2006, l'intimée occupe des fonctions de soutien administratif pour la succursale.
18. D'avril 2006 à janvier 2008, l'intimée occupe des fonctions d'adjointe pour le compte d'un autre représentant, Monsieur E. Monsieur E travaille en équipe avec Monsieur F.
19. Le ou vers le 16 janvier 2008, l'intimée a été congédiée pour cause par CIBC.
20. Le 1er juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM.
21. Depuis le mois de janvier 2008, l'intimée n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, mais demeure soumise à sa compétence.
22. L'intimée a débuté sa carrière dans l'industrie des valeurs mobilières et y a occupé les emplois suivant en qualité de « catégories et/ou postes » :

DU	AU	FIRME	CATÉGORIE
Octobre 2000	Janvier 2008	Marchés Mondiaux CIBC inc.	Représentante Représentante inscrite (de détail)

LES FAITS

Résumé des comportements reprochés à l'intimée

24. Le ou vers le 22 novembre 2004, Madame A et Monsieur B ouvrent chez CIBC un compte de courtage conjoint portant le numéro 310-99524-28. À ce moment et jusqu'au ou vers le 17 avril 2006, c'est Monsieur D qui est le représentant désigné pour l'administration de ce compte. L'adresse de correspondance apparaissant sur le formulaire d'ouverture du compte est la suivante :
 - Adresse du compte de A et B.
25. Il est à noter que Madame A est un membre de la famille de l'intimée alors que Monsieur B est son oncle. Madame A est donc la sœur de Monsieur B.
26. À partir du mois de juillet 2005, l'adresse de correspondance du compte numéro 310-99524-28 est modifiée par l'adresse suivante :
 - Adresse du compte de A et B modifiée.
27. Le 17 avril 2006, un formulaire de mise à jour des informations concernant le compte numéro 310-99524-28 est complété. La lecture du formulaire nous permet d'apprendre que c'est Monsieur E qui est maintenant le représentant désigné pour l'administration du compte.
28. Le compte numéro 310-99524-28 ouvert chez CIBC au nom de Madame A et Monsieur B sert à y déposer l'héritage transmis par leurs parents.
29. L'intimée sait que l'héritage transmis par ses grands-parents est déposé dans le compte numéro 310-99524-28.
30. De décembre 2005 à décembre 2007, même si une seule adresse de correspondance apparaît sur le formulaire d'ouverture de compte, Monsieur B et Madame A n'habitent pas à la même adresse. En effet, à cette période, Monsieur B habite à l'adresse suivante :

- Adresse résidentielle de B.

31. L'adresse de correspondance indiquée sur le formulaire d'ouverture du compte numéro 310-99524-28 est celle de Madame A. En aucun temps, Monsieur B n'a reçu copie des relevés de compte pour le compte numéro 310-99524-28.
32. Le ou vers le 8 février 2005, la compagnie C1 ouvre chez CIBC un compte de courtage AAA de type marge portant le numéro 500-98847-26. À ce moment et jusqu'au ou vers le 26 avril 2006, c'est Monsieur D qui est le représentant désigné pour l'administration de ce compte. Du 8 février 2005 au mois de juin 2005, l'adresse de correspondance apparaissant sur le formulaire d'ouverture du compte est la suivante :
 - Adresse du compte de C1.
33. À partir du mois de juillet 2005, l'adresse de correspondance du compte numéro 500-98847-26 est modifiée par l'adresse suivante :
 - Adresse du compte de C1 modifiée.
34. Le 26 avril 2006, un formulaire de mise à jour des informations concernant le compte numéro 500-98847-26 est complété. La lecture du formulaire nous permet d'apprendre que c'est Monsieur E qui est maintenant le représentant désigné pour l'administration du compte.
35. La compagnie C1 est une compagnie de programmation informatique dont l'unique administrateur, président et actionnaire désigné au registre des entreprises est Monsieur C, un membre de la famille de l'intimée.
36. L'emploi qu'occupe l'intimée chez CIBC lui permet de savoir que la compagnie C1 dépose des sommes d'argent dans le compte numéro 500-98847-26.
37. Madame A et Monsieur C habitent tous deux le même triplex, mais ils occupent deux logements différents situés respectivement aux Adresses résidentielles de A et B. La correspondance est donc distribuée à chacun de ces deux logements de façon indépendante.
38. Malgré qu'un représentant autre que l'intimée ait été désigné par la firme pour l'administration des comptes numéro 310-99524-28 et 500-98847-26, et malgré que l'intimée ait été désignée simplement comme adjointe, dans les faits c'est elle qui s'occupe des deux comptes.
39. En effet, c'est l'intimée qui, au besoin, intervient auprès de Madame A ou Monsieur C ou de Monsieur B pour régler toutes les questions entourant l'administration de leur compte de courtage respectif.
40. De leur côté, c'est auprès de l'intimée que Madame A ou Monsieur C ont le réflexe de trouver les réponses aux questions entourant l'administration de leur compte de courtage respectif ou même pour les questions se rapportant au domaine financier en général.
41. Ceci s'explique notamment par la proximité, le lien de confiance ou le lien familial et culturel qui les unit à l'intimée.
42. Pour Madame A et Monsieur B, le fait de se référer à l'intimée s'explique non pas seulement par les motifs énoncés au paragraphe 29, mais aussi par leurs connaissances limitées en matière de placement ou par leur faible niveau de scolarité ou de connaissance du français, le cas échéant.
43. Le ou vers le 27 novembre 2008, Madame A et Monsieur B déclarent n'avoir jamais autorisé l'intimée à transiger dans le compte numéro 310-99524-28 pour vingt-cinq (25) transferts de fonds alors qu'ils étaient les seuls autorisés à le faire. Le total des transferts de fonds non autorisés relativement au compte numéro 310-99524-28 s'élève à un montant approximatif de 130 409,30 \$.
44. Il est à noter que l'intimée détient aussi personnellement un compte bancaire chez CIBC. Ce compte porte le numéro 78-36635 et permet à celle-ci de déposer certains transferts de fonds non autorisés en provenance du compte de courtage numéro 310-99524-28.

45. Le ou vers le 2 octobre 2008, Monsieur C déclare n'avoir jamais autorisé l'intimée à transiger dans le compte de courtage de sa compagnie pour vingt-cinq (25) transferts de fonds alors qu'il était le seul autorisé à le faire. Le total des transferts de fonds non autorisés relativement au compte numéro 500-98847-26 s'élève à un montant approximatif de 109 048,56 \$.
46. Pour Monsieur C, au surplus des motifs invoqués au paragraphe 29, il est important de noter que celui-ci possède un compte bancaire portant le numéro 137816150 à la Banque HSBC et qu'il détient ce compte conjointement avec l'intimée.
47. Également, à partir du 17 juillet 2006, une lettre d'autorisation permanente portant une signature au nom de Monsieur C permet à l'intimée de transférer des sommes d'argent du compte CIBC numéro 500-98847-26 au compte HSBC numéro 137816150.
48. En effet, l'intimée s'est servie du compte bancaire HSBC numéro 137816150 pour détourner les fonds qui se trouvaient dans le compte CIBC numéro 500-98847-26.
49. Également, malgré que le compte HSBC numéro 137816150 appartient conjointement à l'intimée et à Monsieur C, à partir du mois ou vers le mois de juin 2005, l'intimée s'est organisée pour que les relevés de compte soient tous envoyés à son adresse personnelle sans que Monsieur C n'en soit jamais informé.
50. Par conséquent, à partir du mois de juin 2005, Monsieur C ne questionne pas les transactions réalisées dans le compte HSBC numéro 137816150 puisqu'il ignorait l'existence même de celles-ci.
51. Tous les détournements de fonds réalisés par l'intimée dans les comptes numéro 310-99524-28 et 500-98847-26 l'ont été pour son seul bénéfice.

Conséquences financières liées au comportement de l'intimée

52. Les opérations non autorisées réalisées par l'intimée dans le compte de courtage de Madame A et Monsieur B ainsi que dans le compte de courtage de Monsieur C, ont occasionné, à ceux-ci, des pertes totales évaluées à un montant approximatif de 239 457,86 \$.

IV. Modalités de règlement

53. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
54. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
55. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
56. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
57. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
58. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
59. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
60. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration

publique incompatible avec l'entente de règlement.

61. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
62. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Repentigny, (Québec), le 29 jour de Aout, 2011.

« **TEMOIN** »

TÉMOIN

« **MARIA SILVAGGIO** »

INTIMÉE

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 2 jour de Septembre 2011.

« **TEMOIN** »

TÉMOIN

« **MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO** »

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

Avocate de la mise en application pour le compte du
personnel de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉE à Montréal (Québec), le 7 jour de Décembre 2011, par la formation d'instruction suivante :

« Jean Martel »

Président de la formation

« Elaine Phenix »

Membre de la formation

« Jacques Lemay »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières